(3) The Information Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of the Chief Justice of the Federal Court of Canada, including any additional salary authorized by section 20 of the *Judges Act*, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of duties under this or any other Act of Parliament.

(3) The provisions of the Public Service Superannuation Act, other than those relating to tenure of office, apply to the Information Commissioner, except that a person appointed as Information Commissioner from outside the Public Service, as defined in the Public Service Superannuation Act, may, by notice in writing given to the President of the Treasury Board not more than sixty days after the date of appointment, elect to participate in the pension plan provided in the Diplomatic Service (Special) Superannuation Act, in which case the provisions of that Act, other than those relating to tenure of office, apply to the Information Commissioner from the date of appointment and the provisions of the Public Service Superannuation Act do not apply.

(4) The Information Commissioner is deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the Government Employees Compensation Act and any regulations made under section 7 of the Financial Administration Act.

Staff

31. (1) Such officers and employees as are necessary to enable the Information Commissioner to discharge his duties shall be appointed in accordance with the Public Service Employment Act.

(2) The Information Commissioner may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of his duties and functions of the Commissioner under this or any other Act of Parliament.

Pensions

(3) Les dispositions de la Loi sur la pension de la fonction publique qui ne touchent pas de durée de fonction s'appliquent au Commissaire à l'information; toutefois, le Commissaire à l'information choisi en dehors de la fonction publique, au sens de la loi mentionnée ci-dessus, peut, par avis adressé au président du conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, opter pour l'application du régime de pension prévu à la Loi sur le service diplomatique (régime spécial) de la fonction publique, auquel cas les dispositions de la loi qui ne touchent pas de durée de fonction et les dispositions de l'application des dispositions de la Loi sur la pension de la fonction publique.

Other benefits

(4) Le Commissaire à l'information est réputé être employé dans la fonction publique du Canada aux fins de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État et les règlements pris en vertu de l'article 7 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Personnel

31. (1) Les dirigeants et employés qui sont nécessaires pour permettre au Commissaire à l'information de remplir ses fonctions sont nommés par le Commissaire à l'information à l'intérieur de la fonction publique, conformément à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

(2) Le Commissaire à l'information peut recourir à des spécialistes du secteur privé ou de la fonction publique pour les conseiller et l'aider dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement.

(3) Les dispositions de la Loi sur la pension de la fonction publique qui ne touchent pas à la durée de fonction s'appliquent au Commissaire à l'information; toutefois, le Commissaire à l'information choisi en dehors de la fonction publique, au sens de la loi mentionnée ci-dessus, peut, par avis adressé au président du conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, opter pour l'application du régime de pension prévu à la Loi sur le service diplomatique (régime spécial) de la fonction publique, auquel cas les dispositions de la loi qui ne touchent pas à la durée de fonction et les dispositions de l'application des dispositions de la Loi sur la pension de la fonction publique.

Other benefits

(4) Le Commissaire à l'information est réputé être employé dans la fonction publique du Canada aux fins de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État et les règlements pris en vertu de l'article 7 de la Loi sur la gestion des finances publiques.